



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la
Société ALLIANCE MAESTRIA à Pamiers à produire
et mettre sur le marché des produits hydro-alcooliques
utilisés en tant que biocides désinfectants pour
l'hygiène humaine

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1994 autorisant la société MAESTRIA à exploiter des installations classées dans son établissement de fabrication de peintures de Pamiers, Zone industrielle, rue Denis Papin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 actualisant la situation administrative des installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014 susvisé,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALLIANCE MAESTRIA, relatives à la stratégie de défense incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 mettant à jour la la situation administrative des installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 autorisant temporairement la société ALLIANCE MAESTRIA à produire 45 000 litres maximum par jour de solutions hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;
- Vu la demande formulée la société ALLIANCE MAESTRIA en date du 29 avril 2020 d'exercer l'activité temporaire de formulation de solutions hydro-alcooliques sur le site de la zone industrielle de Pic, 1 rue Denis Papin, à Pamiers, jusqu'au 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2020 ;
- Considérant que l'établissement exploité par la société ALLIANCE MAESTRIA, Zone industrielle de Pic, 1 rue Denis Papin sur la commune de Pamiers (09100), est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation et relevant du statut SEVESO seuil bas ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte d'épidémie du virus covid-19 et dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié et constitue une activité temporaire ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ALLIANCE MAESTRIA le 7 mai 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'y a pas apporté d'observations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions ci-dessous :

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA sur la commune de Pamiers pour son établissement sis Zone industrielle de Pic, 1 rue Denis Papin, sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

La société ALLIANCE MAESTRIA est autorisée, **jusqu'au 1^{er} septembre 2020**, à produire des solutions hydro-alcooliques, à hauteur de 45 000 litres maximum par jour, dans le respect des dispositions applicables et encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1994 complété par les arrêtés préfectoraux des 10 mai 2001, 2 juillet 2015, 4 août 2016, 14 avril 2018 et 4 septembre 2019.

Article 2 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la première formalité accomplie conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 27 mars 2020.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

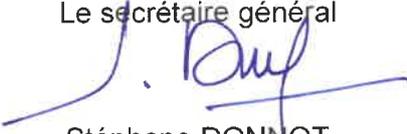
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pamiers et peut y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Ariège ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de Pamiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **14 MAI 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

